



RCS : NANTES

Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 B 00974

Numéro SIREN : 453 623 969

Nom ou dénomination : A.A.D.R.

Ce dépôt a été enregistré le 23/10/2015 sous le numéro de dépôt 11894

"A.A.D.R."
SARL au capital de 7 500 €
Siège social : 8 avenue de la Vertonne – 44120 VERTOU
453 623 969 RCS NANTES

Déposé au Greffe

le 23 OCT. 2015

sous le N° 11894

RCS N°

04 69.74

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

du 22 septembre 2015

L'an deux mil quinze, le vingt deux septembre à 14 heures 30, les associés de la société "A.A.D.R." se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Extension de l'objet social ;
- Approbation du traité de fusion prévoyant l'absorption de la société « ACTION ASSISTANCE AUTOMOBILES.DAN DEPANNAGE AUTO NANTAIS – A.A.A. » par la société « A.A.D.R. » ;
- Transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée ;
- Adoption des nouveaux statuts ;
- Nomination du Président ;
- Pouvoirs aux fins de formalités.

Les associés suivants sont présents ou représentés :

- Monsieur Thierry RIVIERE, propriétaire de 28 parts ;
- Société « SOVEMA », représentée par Monsieur Jérôme DEGRES, propriétaire de 19 parts ;
- Madame Ariane CHALON, propriétaire de 28 parts.

L'Assemblée, réunissant les associés représentant la totalité des 75 parts composant le capital social, est régulièrement constituée et peut donc valablement délibérer sur l'ordre du jour.

La séance est présidée par Monsieur Thierry RIVIERE, cogérant de la société.

Il donne lecture du rapport de la gérance puis présente aux associés le rapport établi par la société « OCEA AUDIT », représentée par Monsieur Damien LEROUX, dont le siège est à ORVAULT (Loire-Atlantique), 1 rue Jean Rouxel, en vue de la transformation de la société en SAS.

Puis il rappelle aux associés, qui lui en donnent acte, que tous les renseignements et documents prescrits par les textes en vigueur leur ont été communiqués régulièrement.

La discussion est déclarée ouverte.

Diverses explications sont échangées, puis, personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION : Extension de l'objet social

L'assemblée générale décide, à compter de ce jour, d'étendre l'objet social à l'activité suivante : dépôt et stockage de véhicules.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Enregistré à : SIE DE NANTES SUD EST - ENREGISTREMENT

Le 29/09/2015 Bordereau n°2015/3 231 Case n°43

Ext 14250

Enregistrement : 375 €

Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agent administratif des finances publiques

DEUXIEME RESOLUTION : Approbation du traité de fusion par absorption de la société ACTION ASSISTANCE AUTOMOBILES.DAN DEPANNAGE AUTO NANTAIS – A.A.A.

La collectivité des associés, après avoir entendu lecture du rapport de la Gérance, ainsi que du projet de fusion par absorption de la société « ACTION ASSISTANCE AUTOMOBILES.DAN DEPANNAGE AUTO NANTAIS – A.A.A. », aux termes duquel cette société transmettrait à titre de fusion-absorption la totalité de son patrimoine à la société « A.A.D.R. » :

DECIDE la fusion par voie d'absorption de la société « ACTION ASSISTANCE AUTOMOBILES.DAN DEPANNAGE AUTO NANTAIS – A.A.A. » par la société « A.A.D.R. » ;

APPROUVE l'apport net effectué par la société « ACTION ASSISTANCE AUTOMOBILES.DAN DEPANNAGE AUTO NANTAIS – A.A.A. » à titre de fusion, ainsi que l'évaluation qui en a été faite pour un montant de 328 901,65 € ;

DECLARE expressément renoncer, conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du Code de Commerce, à exercer ses droits en qualité d'actionnaire de la société « ACTION ASSISTANCE AUTOMOBILES.DAN DEPANNAGE AUTO NANTAIS – A.A.A. » ;

DECIDE que la fusion de la société « A.A.D.R. » avec la société « ACTION ASSISTANCE AUTOMOBILES.DAN DEPANNAGE AUTO NANTAIS – A.A.A. » est définitive ;

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION : Transformation de la société en S.A.S.

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture :

- du rapport de la gérance ;
- du rapport de la société « OCEA AUDIT », Commissaire à la transformation.

Décide la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée, régie par les articles L.227-1 à L.227-20 du Code de Commerce, à compter de ce jour. Cette transformation prévue par la loi n'emporte pas création d'un être moral nouveau.

La société continuera d'exister sous sa forme nouvelle sans aucun changement dans son actif ni dans son passif, entre les titulaires actuels des parts composant le capital social qui deviendront les propriétaires des actions substituées auxdites parts.

La dénomination, le capital, la durée et le siège de la société ne sont notamment pas modifiés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION : Adoption des nouveaux statuts de la société

L'assemblée générale adopte article par article, puis dans son ensemble, les nouveaux statuts de la société, dont un exemplaire sera annexé au procès-verbal de la présente assemblée et signé dans les mêmes conditions.

Elle constate spécialement que les actions substituées aux anciennes parts ont été réparties entre les actionnaires en proportion de leurs droits respectifs, et sont toutes intégralement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION : Effets de la transformation

La transformation, qui sera opposable aux tiers dès l'inscription au Registre du Commerce des modifications qui en résultent, après accomplissement des autres formalités légales de publicité, produit immédiatement effet dans les rapports entre les actionnaires, et entre ceux-ci et les organes d'administration de la société.

Elle met fin aux fonctions du gérant.

Les comptes de l'exercice actuellement en cours seront soumis à l'approbation des actionnaires et les résultats affectés conformément aux dispositions légales et statutaires qui régissent la société sous sa nouvelle forme, la transformation étant, à cet égard, réputée avoir pris effet du premier jour de cet exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Thierry RIVIERE et Madame Ariane CHALON, cogérants de la société sous son ancienne forme, déclarent, chacun en ce qui le concerne, n'avoir aucune réserve à présenter quant à la cessation de leurs fonctions, qu'ils acceptent comme conséquence de la transformation qui vient d'être décidée.

SIXIEME RESOLUTION : Nomination du Président

L'assemblée générale nomme la société « SOVEMA », SARL au capital de 230 400 €, ayant son siège social à VERTOOU (Loire-Atlantique), 8 avenue de la Vertonne – 792 603 219 RCS NANTES, en qualité de Présidente de la société, pour une durée illimitée à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Thierry RIVIERE et Madame Ariane CHALON, ès qualités de la société « SOVEMA », déclarent accepter, au nom et pour le compte de cette dernière, les fonctions qui viennent de lui être conférées et ne se trouver dans aucun des cas d'incompatibilité ou d'interdiction prévus par les dispositions en vigueur en ce qui concerne l'exercice desdites fonctions.

SEPTIEME RESOLUTION : Formalités - Pouvoirs

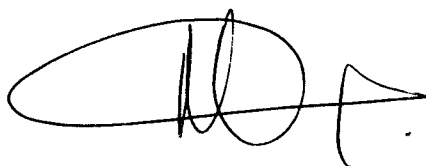
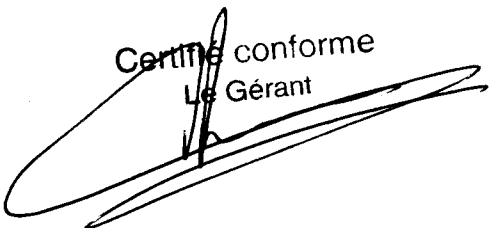
Tous pouvoirs sont conférés à la SELAS « CABINET JURIDIQUE COURTIN », société d'Avocats aux fins d'accomplir partout où besoin sera les formalités requises par la législation en vigueur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

*

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée à 15 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les associés présents.

 
Certifié conforme
Le Gérant

TRAITE DE FUSION PAR ABSORPTION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

1) La société "A.A.D.R.", SARL au capital de 7 500 €, dont le siège est à VERTOOU (Loire-Atlantique) – 8 avenue de la Vertonne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 453 623 969 ;

Ici représentée par Madame Ariane CHALON, spécialement habilitée à l'effet des présentes aux termes d'une décision collective des associés en date du 20 mars 2015.

Ci-après dénommée la société "A.A.D.R.", "la société absorbante" ou "la société bénéficiaire"

D'UNE PART

2) La société «ACTION ASSISTANCE AUTOMOBILES. DAN DEPANNAGE AUTO NANTAIS – A.A.A.», SAS au capital de 7 622,45 €, dont le siège est à BOUGUENNAIS (Loire-Atlantique) – 5 rue Nicolas Appert, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 349 443 101 ;

Ici représentée par Monsieur Thierry RIVIERE, spécialement habilité à l'effet des présentes aux termes d'une décision collective de l'actionnaire unique en date du 20 mars 2015.

Ci-après dénommée la société " ACTION ASSISTANCE AUTOMOBILES. DAN DEPANNAGE AUTO NANTAIS – A.A.A.", "la société absorbée", ou "la société apporteuse" ;

D'AUTRE PART

ONT EXPOSE CE QUI SUIT, préalablement à la fusion-absorption de la société «ACTION ASSISTANCE AUTOMOBILES. DAN DEPANNAGE AUTO NANTAIS – A.A.A.» par la société "A.A.D.R." faisant l'objet du présent acte :

AC

ATH

EXPOSE PREALABLE

I - 1°) Caractéristiques de la société "A.A.D.R." :

Le capital de la société "A.A.D.R." est représenté par 75 parts, toutes souscrites et intégralement libérées, et réparties entre les associés comme suit :

- Monsieur Thierry RIVIERE..... 28 parts
- La société « SOVEMA »..... 19 parts
- Madame Ariane CHALON..... 28 parts

La société "A.A.D.R." a été immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés le 18 mai 2004.

Son siège social est situé à VERTOU (Loire-Atlantique) – 8 avenue de la Vertonne.

Elle a pour activité principale le dépannage, le remorquage automobiles et poids lourds, la réparation automobile, la location de tous véhicules, le transport public routier de marchandises (et/ou de location de véhicules industriels avec conducteur) et de mise en fourrière.

La société "A.A.D.R." clôture ses exercices sociaux le 30 septembre de chaque année.

La société « A.A.D.R. » n'a pas d'instance représentative du personnel.

2°) Caractéristiques de la société «ACTION ASSISTANCE AUTOMOBILES. DAN DEPANNAGE AUTO NANTAIS – A.A.A.» :

Le capital de la société «ACTION ASSISTANCE AUTOMOBILES. DAN DEPANNAGE AUTO NANTAIS – A.A.A.» est représenté par 432 actions, toutes souscrites et intégralement libérées, et attribuées en totalité à la société « A.A.D.R. » susvisée.

La société «ACTION ASSISTANCE AUTOMOBILES. DAN DEPANNAGE AUTO NANTAIS – A.A.A.» a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés le 8 février 1989.

Son siège social est situé à BOUGUENNAIS (Loire-Atlantique) – 5 rue Nicolas Appert.

Elle exerce l'activité principale de dépannage de véhicules, mécanique auto, location de matériels roulants et véhicules, fourrieriste.

La société «ACTION ASSISTANCE AUTOMOBILES. DAN DEPANNAGE AUTO NANTAIS – A.A.A.» clôture ses exercices sociaux le 30 septembre de chaque année.

La société «ACTION ASSISTANCE AUTOMOBILES. DAN DEPANNAGE AUTO NANTAIS – A.A.A.» n'a pas d'instance représentative du personnel.

3°) Liens entre les sociétés

La société "A.A.D.R." détient la totalité des 432 actions de la société «ACTION ASSISTANCE AUTOMOBILES. DAN DEPANNAGE AUTO NANTAIS – A.A.A.».

La société "A.A.D.R." est également Présidente de la société «ACTION ASSISTANCE AUTOMOBILES. DAN DEPANNAGE AUTO NANTAIS – A.A.A.».

II - L'opération de fusion, objet des présentes, doit être analysée comme une restructuration interne du Groupe formé par la société "A.A.D.R." et sa filiale la société «ACTION ASSISTANCE AUTOMOBILES. DAN DEPANNAGE AUTO NANTAIS – A.A.A.», ayant pour effet de réunir au sein d'une seule structure les deux entités, lesquelles exploitent des activités identiques.

Ce schéma s'inscrit dans un souci de rationalisation des structures afin de permettre une meilleure rentabilité économique.

III - Dans le cadre de la présente fusion, la société «ACTION ASSISTANCE AUTOMOBILES. DAN DEPANNAGE AUTO NANTAIS – A.A.A.» apporte à la société "A.A.D.R." l'intégralité de ses actifs, moyennant la prise en charge de la totalité de son passif.

Compte-tenu de la participation de la société "A.A.D.R." dans le capital de la société «ACTION ASSISTANCE AUTOMOBILES. DAN DEPANNAGE AUTO NANTAIS – A.A.A.», il ne sera pas procédé à l'échange de parts de la société absorbante contre des actions de la société absorbée. Aucune augmentation de capital de la société "A.A.D.R." ne sera constatée en rémunération des apports de la société «ACTION ASSISTANCE AUTOMOBILES. DAN DEPANNAGE AUTO NANTAIS – A.A.A.», la société absorbante "renonçant" à exercer ses droits en qualité d'actionnaire unique de la société absorbée.

IV – Pour établir les bases et les conditions de cette fusion, et conformément aux dispositions de l'article R 236-3 du Code de commerce, le dernier bilan a été arrêté, dans chaque société, au 30 septembre 2014.

➤ Commissaire à la fusion :

La société « A.A.D.R. » détenant la totalité des actions de la société «ACTION ASSISTANCE AUTOMOBILES. DAN DEPANNAGE AUTO NANTAIS – A.A.A.», la présente fusion ne requiert pas l'intervention d'un Commissaire à la fusion.

➤ Projet de traité de fusion par absorption :

Un projet de traité de fusion par absorption a été signé le 20 mars 2015 et a fait l'objet d'un dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de NANTES le 9 avril 2015 sous le numéro 2015R003964 et d'une publicité au BODACC du 19 avril 2015 sous le numéro 76A.

➤ Approbation du présent traité :

Le présent traité a été approuvé par les associés de la société « A.A.D.R. » aux termes de l'assemblée générale extraordinaire de ce jour.

CECI EXPOSE, les soussignés, ès-qualités, ont fixé de la manière suivante les apports et conditions de la fusion-absorption de la société «ACTION ASSISTANCE AUTOMOBILES. DAN DEPANNAGE AUTO NANTAIS – A.A.A.» par la société "A.A.D.R." :

FUSION - ABSORPTION

I - APPORTS - FUSION DE LA SOCIETE «ACTION ASSISTANCE AUTOMOBILES. DAN DEPANNAGE AUTO NANTAIS – A.A.A.»

La société «ACTION ASSISTANCE AUTOMOBILES. DAN DEPANNAGE AUTO NANTAIS – A.A.A.» apporte à la société "A.A.D.R." sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, l'intégralité des biens et droits composant son actif, à charge pour la société "A.A.D.R." d'acquitter les dettes constituant le passif de la société «ACTION ASSISTANCE AUTOMOBILES. DAN DEPANNAGE AUTO NANTAIS – A.A.A.», tel que le tout existe ce jour sans exception ni réserve.

1 - ACTIF

L'actif apporté comprenait à la date du 30 septembre 2014, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et les droits ci-après désignés et évalués à leur valeur nette comptable conformément à l'avis CNC du 25 Mars 2004 (adopté par le règlement CRC 2004-04 du 4 Mai 2004), savoir :

AC

Rth

	<i>Valeur nette comptable</i>	<i>Valeur réelle d'apport</i>
Immobilisations incorporelles		
Concession, brevets, droits similaires	3 000,00 €	3 000,00 €
Fonds de commerce	30 489,80 €	30 489,80 €
Immobilisations corporelles		
Matériel et outillage	6 002,62 €	6 002,62 €
Agencements divers	9 990,54 €	9 990,54 €
Matériel de transport	4 407,48 €	4 407,48 €
Matériel de bureau et informatique	750,73 €	750,73 €
Mobilier	1 183,61 €	1 183,61 €
Immobilisations financières		
Titres immobilisés	7,50 €	7,50 €
Actif circulant		
Créances clients et comptes rattachés	78 579,53 €	78 579,53 €
Autres créances	54 845,91 €	54 845,91 €
Valeurs mobilières de placement	75 012,75 €	75 012,75 €
Disponibilités	180 301,20 €	180 301,20 €
Charges constatées d'avance	12 537,53 €	12 537,53 €
TOTAL ACTIF	457 109,20 €	457 109,20 €

2 - PASSIF

La société absorbante prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la société absorbée, l'intégralité des dettes constituant, ce jour, le passif de la société absorbée, dont le montant au 30 septembre 2014, s'établit comme suit :

	<i>Valeur nette comptable</i>	<i>Valeur réelle d'apport</i>
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	598,66 €	598,66 €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	33 826,76 €	33 826,76 €
Dettes fiscales et sociales	74 106,80 €	74 106,80 €
Autres dettes	19 675,33 €	19 675,33 €
TOTAL PASSIF	128 207,55 €	128 207,55 €

Il est expressément stipulé que l'inventaire du passif ci-avant ne constitue nullement une reconnaissance de dettes au profit des créanciers, ces derniers étant tenus d'établir et de justifier de titres.

Monsieur Thierry RIVIERE, ès qualités, certifie que le chiffre total du passif de la société au 30 septembre 2014 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères, qu'il n'existait à sa connaissance à cette date dans la société absorbée, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan et que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et sociales.

Comme indiqué aux présentes et du fait de la détention par la société absorbante de l'intégralité des titres de la société absorbée, il ne sera pas procédé à l'échange de parts de la société absorbante contre les actions de la société absorbée.

3 – ENGAGEMENTS HORS BILAN

Indépendamment de l'actif et du passif ci-dessus désignés, la société "A.A.D.R." bénéficiera le cas échéant des engagements reçus par la société «ACTION ASSISTANCE AUTOMOBILES. DAN DEPANNAGE AUTO NANTAIS – A.A.A.». En revanche, elle sera tenue de se substituer aux engagements donnés par cette dernière, et qui compte-tenu des normes comptables en vigueur, ne figurent pas au bilan, savoir :

*crédits-baux mobiliers visés à l'article V ci-après225 075 €
(correspondant au montant total des redevances restant à payer au 30/09/2014)

AC
Rth

II - ORIGINE DE PROPRIETE DU FONDS DE COMMERCE

Le fonds de commerce de la société «ACTION ASSISTANCE AUTOMOBILES. DAN DEPANNAGE AUTO NANTAIS – A.A.A.» lui appartient pour l'avoir créé le 2 janvier 1989, mais également pour avoir acquis une branche d'activité aux termes d'un acte reçu par Me PASCO, Notaire à REZE (Loire-Atlantique), le 26 février 1992, par lequel la société "ACTION ASSISTANCE AUTOMOBILES.DAN DEPANNAGE AUTO NANTAIS – A.A.A." a acquis le fonds de commerce de dépannage de véhicules, mécanique auto, location de matériels roulants et véhicules, appartenant à Monsieur PAVAGEAU, moyennant un prix principal et global de 200 000 Francs (30 498,80 €), correspondant uniquement aux éléments incorporels (aucun matériel n'étant compris dans la cession).

III - PROPRIETE - JOUISSANCE - RETROACTIVITE

La société absorbante sera propriétaire et aura la jouissance de l'ensemble des biens et droits apportés par la société absorbée à compter de ce jour.

De convention expresse, il est stipulé que, d'un point de vue comptable et fiscal, toutes les opérations réalisées depuis 1^{er} octobre 2014 par la société absorbée seront considérées comme l'ayant été, tant en ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la société absorbante.

Il en sera de même pour toutes les dettes à la charge de la société absorbée.

Monsieur Thierry RIVIERE, ès qualités, déclare que la société «ACTION ASSISTANCE AUTOMOBILES. DAN DEPANNAGE AUTO NANTAIS – A.A.A.» n'a effectué depuis le 1^{er} octobre 2014, aucune opération de disposition d'éléments d'actifs ni de création de passif, autres que celles rendues nécessaires par la gestion courante de ladite société absorbée.

IV - EVALUATION ET REMUNERATION DES APPORTS

La valeur nette de l'apport s'élève ainsi à :

ACTIF BRUT APORTE.....	457 109,20 €
PASSIF PRIS EN CHARGE.....	128 207,55 €

SOIT UN APPORT NET DE 328 901,65 €

La société absorbante, étant propriétaire de la totalité des actions de la société absorbée, et ne pouvant posséder ses propres actions, déclare expressément renoncer, conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du Code de Commerce, à exercer ses droits en qualité d'actionnaire de la société absorbée.

Dès lors, il ne sera constaté aucune augmentation du capital de la société absorbante, en rémunération des apports effectués par la société absorbée au titre de la présente fusion.

La différence entre la valeur comptable des titres de la société absorbée détenus par l'absorbante, et la valeur nette d'apport, constitue un mali de fusion, qualifié de mali technique.

V - CHARGES ET CONDITIONS

Les apports faits en vertu des présentes sont réalisés aux charges et conditions de fait et de droit en pareille matière et notamment, sous les conditions suivantes à l'exécution desquelles la société absorbante est tenue ;

- Les apports de la société absorbée sont faits à charge pour la société absorbante, de payer en l'acquit de la société absorbée les dettes de cette dernière représentant le passif sans aucune exception ni réserve.

AC
Rth

La société absorbante est débitrice des créanciers respectifs de la société absorbée au lieu et place de celle-ci sans que cette substitution entraîne novation, à l'égard des créanciers.

- La société absorbante prend les biens apportés, y compris ceux qui auraient été omis des présentes ou de la comptabilité de la société absorbée, dans l'état où ils se trouvent ce jour sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment, pour mauvais état des matériels, installations et autres, comme des objets mobiliers, erreur dans la désignation ou dans la contenance, quelle que soit la différence.
- Elle supportera et acquittera, à compter de ce jour, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques grevant ou pouvant grever les biens apportés et celles qui sont, ou seront, inhérentes à l'exploitation de la société absorbée.
- La société absorbante sera substituée purement et simplement dans les obligations et bénéfices de tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers, fournisseurs et autres, relativement à l'exploitation de son activité, ainsi que des assurances de toutes natures s'y rapportant, savoir :

- La société absorbée a conclu quatre contrats de crédit-bail, savoir :

* contrat de crédit-bail n° 10001104790 conclu le 22 mars 2011 avec la société CM-CIC BAIL portant sur un véhicule de marque IVECO immatriculé BW 735 SZ, la dernière échéance devant intervenir le 8 novembre 2015 ;

* contrat de crédit-bail n°10003684980 conclu le 12 juin 2012 avec la société CM-CIC BAIL portant sur un véhicule de marque IVECO immatriculé CN 856 SP, la dernière échéance devant intervenir le 10 novembre 2017 ;

* contrat de crédit-bail n°10006054010 conclu le 23 juillet 2013 avec la société CM-CIC BAIL portant sur un véhicule de marque DAF immatriculé CV 464 KH, la dernière échéance devant intervenir le 22 avril 2019 ;

* contrat de crédit-bail n°10006054030 conclu le 23 juillet 2013 avec la société CM-CIC BAIL portant sur un véhicule de marque IVECO immatriculé DG 959 LC, la dernière échéance devant intervenir le 25 mai 2019, suivant avenant audit contrat en date du 15 mai 2014.

Le crédit-bailleur a confirmé son accord pour le transfert de ces quatre contrats au bénéfice de la société absorbante.

- La société absorbée est titulaire des contrats d'assistance suivants :

- * Charte d'appartenance au réseau Premium d'Europ Assistance ;
- * Convention de prestations de services avec la société Mondial Assistance ;
- * Convention de services avec le GIE INTER MUTUELLES ASSISTANCE ;
- * Convention de services avec la société ACTA S.A.

La société absorbante déclare faire son affaire personnelle du maintien ou du renouvellement des contrats ci-dessus énumérés.

- La société absorbée a conclu les conventions de fourrière suivantes :

* La société absorbée a conclu avec la Ville de LE PELLERIN une convention de fourrière suivant acte du 8 juin 2012, pour une durée de trois ans à compter du 8 juin 2012, étant toutefois précisé que cette convention est résiliable, notamment si l'une ou l'autre des parties manifeste sa volonté d'y mettre fin par lettre recommandée avec avis de réception, avec un préavis de deux mois ;

AC

ATH

* La société absorbée a conclu avec la Ville de SAINT JEAN DE BOISEAU une convention de fourrière suivant acte du 12 avril 2013, pour une durée de d'un an, renouvelable deux fois pour des durées équivalentes, étant toutefois précisé que cette convention sera résiliable « au gré des parties à la date anniversaire de celle-ci, par lettre recommandée avec avis de réception au moins trois mois avant l'expiration de la période en cours ».

Toutefois, la société absorbée déclare que ces contrats ont été purement et simplement résiliés préalablement aux présentes.

- Monsieur Thierry RIVIERE, ès qualités, déclare que la société «ACTION ASSISTANCE AUTOMOBILES. DAN DEPANNAGE AUTO NANTAIS – A.A.A.» n'est liée à des tiers par aucun contrat notamment de représentation, de mandat commercial ou d'exclusivité, ni par aucun autre contrat à caractère intuitu personae, autres que ceux énumérés ci-dessus.
- Elle bénéficiera et exécutera aux lieu et place de la société absorbée, tous baux et locations à elles consenties.

A ce titre, Monsieur Thierry RIVIERE, ès qualités, déclare que la société "ACTION ASSISTANCE AUTOMOBILES.DAN DEPANNAGE AUTO NANTAIS – A.A.A" exerce son activité dans un ensemble immobilier constitué d'un bâtiment à usage industriel et de bureaux sis à BOUGUENNAIS (Loire-Atlantique), 5 rue Nicolas Appert, faisant l'objet d'un bail commercial qui lui est consenti par la SCI DOFA suivant acte sous seing privé en date à BOUGUENNAIS du 31 août 2014 pour une durée de neuf années entières et consécutives à compter du 31 août 2014, moyennant un loyer annuel HT de 57 600 €, plus TVA, payable mensuellement et d'avance par virement bancaire automatique et révisable annuellement en fonction de l'indice INSEE du coût de la construction du 2^{ème} trimestre.

Il déclare que la société absorbée est à jour du paiement de tous les loyers et charges inhérentes à ce bail et n'avoir reçu à ce jour aucune demande de résiliation, commandement de payer ou d'exécuter, ou tout autre acte susceptible de remettre en cause le renouvellement de ce bail.

Madame Ariane CHALON, ès qualités, déclare avoir reçu une copie du présent bail, et dispense le rédacteur des présentes d'en faire plus ample description.

- Elle poursuivra tous les contrats de travail conclus par la société absorbée et en assumera toutes les conséquences en application de l'article L 1224-1 du Code du travail.
- La société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et autres droits sociaux à elle apportés.

VI - DECLARATIONS GENERALES

Monsieur Thierry RIVIERE, ès-qualités, déclare :

- que la société apporteuse n'est pas en état de cessation des paiements, et qu'elle ne fait actuellement pas l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- que le patrimoine de la société absorbée n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- que les biens de la société apportés au titre de la fusion, ne sont grevés d'aucune inscription, privilège, nantissement ou autre restriction, et sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation. Les seules inscriptions sont les suivantes, ainsi que l'atteste le certificat délivré par Monsieur le Greffier du Tribunal de Commerce de NANTES le 11 septembre 2015 :

AC
Rth

- Inscription d'une opération de crédit-bail en matière mobilière du 10 novembre 2011, numéro 18155, pour un montant de 78 741,00 €, au profit du CM-CIC BAIL, 12 rue Gaillon, 75107 PARIS 02, concernant un véhicule IVECO 70C15DP ZCFC70D0005872699, et un plateau porte voiture basculant ;
- Inscription d'une opération de crédit-bail en matière mobilière du 17 décembre 2012, numéro 29777, pour un montant de 79 175,00 €, au profit du CM-CIC BAIL, 12 rue Gaillon, 75002 PARIS, concernant un panier de remorquage, IVECO DAILY 35C15 ZCFC35A740D479964 ;
- Inscription d'une opération de crédit-bail en matière mobilière du 26 mai 2014, numéro 44887, pour un montant de 137 780,00 €, au profit du CM-CIC BAIL, 12 rue Gaillon, 75002 PARIS, concernant des aménagements FIAULT, DAF FA LF 55.280 XLRAE55GF0L429736 ;
- Inscription d'une opération de crédit-bail en matière mobilière du 27 juin 2014, numéro 46055, pour un montant de 84 044,00 €, au profit du CM-CIC BAIL, 12 rue Gaillon, 75002 PARIS, concernant un VASP IVECO 70C17D/P ZCFC70C1005971049, un plateau remorquage BB30. Hydraulique ;
- Inscription d'une publicité de contrat de location du 16 novembre 2012, numéro 28883, pour un montant de 46 644 €, au profit du CM-CIC BAIL, 12 rue Gaillon, 75107 PARIS 02, concernant un MITSUBISHI CANTER 6C15D chassis double cabine TYBFE84BG6DU04752.

Cette dernière inscription de location est sans objet, la location ayant été purement et simplement résiliée depuis lors.

- que les chiffres d'affaires (hors taxes) et les résultats réalisés par elle, au titre de chacun des trois derniers exercices d'exploitation se sont élevés à :
 - Période du 1^{er} janvier 2014 au 30 septembre 2014 :
 - Chiffres d'affaires hors taxes : 530 140,89 €
 - Résultat d'exploitation : 18 335,70 €
 - Résultat : bénéfice de 23 261,41 €
 - Période du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013 :
 - Chiffres d'affaires hors taxes : 806 195,49 €
 - Résultat d'exploitation : 148 227,69 €
 - Résultat : bénéfice de 128 034,66 €
 - Période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012 :
 - chiffres d'affaires hors taxes : 859 623,84 €
 - Résultat d'exploitation : 219 844,99 €
 - Résultat : bénéfice de 160 792,57 €

En outre, le chiffre d'affaires hors taxes réalisé du 1^{er} octobre 2014 au 31 juillet 2015 s'établit à 534 559 €.

- que les livres de la comptabilité de la société absorbée feront l'objet d'un inventaire dont un exemplaire signé par les représentants des sociétés absorbée et absorbante sera conservé par chacun d'eux.

Ces livres seront remis à la société absorbante dès la signature des présentes.

AC
RTH

Madame Ariane CHALON, ès qualités, déclare quant à elle, que la société « A.A.D.R. » connaît parfaitement les biens de la société « ACTION ASSISTANCE AUTOMOBILES. DAN DEPANNAGE AUTO NANTAIS – A.A.A. », la société "A.A.D.R." étant son actionnaire unique.

VII - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Il est rappelé que, du fait et comme conséquence de la réalisation définitive de la fusion, la société absorbée se trouve dissoute de plein droit.

Le passif de la société absorbée devant être intégralement pris en charge par la société absorbante et ce, à compter rétroactivement du 1^{er} octobre 2014, la dissolution de la société absorbée du fait de la fusion, ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de ladite société.

VIII - DISPOSITIONS FISCALES

Les représentants des sociétés absorbante et absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Au regard de tous impôts, droits et taxes se rapportant à l'activité de la société « ACTION ASSISTANCE AUTOMOBILES. DAN DEPANNAGE AUTO NANTAIS – A.A.A. », la société « A.A.D.R. » sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société « ACTION ASSISTANCE AUTOMOBILES. DAN DEPANNAGE AUTO NANTAIS – A.A.A. »

1 – Les sociétés soussignées sont toutes deux soumises à l'impôt sur les sociétés. Ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article III du présent traité, la fusion prend effet rétroactivement au 1^{er} octobre 2014 ; en conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée, seront inclus dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les parties déclarent que la présente fusion entre dans le champ d'application de l'article 210-0A du Code Général des Impôts et déclarent opter pour l'application, à l'opération de fusion des sociétés qu'ils représentent, du régime de faveur institué par l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, la société absorbante s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions de la société apporteuse dont l'imposition a été différée, ainsi que la réserve spéciale où cette société a, le cas échéant, porté les plus-values à long terme antérieurement soumises à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits, ainsi que le cas échéant, la réserve spéciale où la société absorbée a porté la provision pour fluctuation des cours constituée avant le 1^{er} janvier 1998 ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont l'imposition aurait été différée chez celle-ci ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- à retenir les valeurs comptables au 30 septembre 2014 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, à reprendre dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés, à continuer en outre à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée ;

AC
Rth

- à inscrire à son bilan les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée. A défaut, de comprendre dans ses résultats de l'exercice de fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée.

2 – Les parties soussignées constatent que la fusion emporte apport en société d'une universalité de biens au sens de l'article 257 bis du Code Général des Impôts.

Par conséquent, les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions de l'article 257 bis précité, la société « A.A.D.R. » continuera la personne de la société « ACTION ASSISTANCE AUTOMOBILES. DAN DEPANNAGE AUTO NANTAIS – A.A.A. », notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

Conformément à l'article 287, 5°, c du Code Général des Impôts, les deux sociétés feront figurer sur leur déclaration de TVA le montant hors taxe de la transmission.

La société « A.A.D.R. » déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la société « ACTION ASSISTANCE AUTOMOBILES. DAN DEPANNAGE AUTO NANTAIS – A.A.A. », en application des dispositions de la documentation administrative BOI-TVA-DED-50-20-20, 13 mai 2014, §130

3 - Au regard des droits d'enregistrement, la fusion sera soumise au seul droit fixe de 375 € prévu par l'article 816 du Code Général des Impôts.

4 - Les soussignés, ès-qualités, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 Septièmes du Code Général des Impôts ;
- en ce qui concerne la société absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 Septièmes susvisé ;
- à procéder à toutes déclarations propres à bénéficier des régimes ci-avant exposés.

IX - FORMALITES - FRAIS

La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

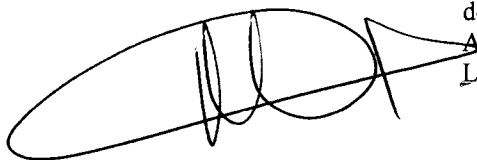
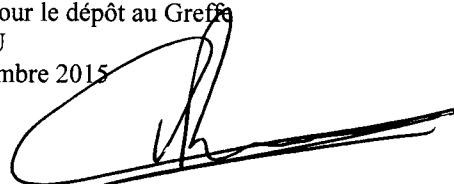
La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers, la transmission des biens et droits à elle apportés.

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, seront supportés par la société "A.A.D.R.", ainsi que Madame Ariane CHALON, ès-qualités, l'y oblige.

X - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties soussignées font élection de domicile, chacune en ce qui la concerne, en son siège social.

Fait en quatre exemplaires
dont deux pour le dépôt au Greffe
A VERTOU
Le 22 septembre 2015

CABINET JURIDIQUE COURTIN

76 D rue Carnot, 85300 CHALLANS - Tel : 02.51.68.42.42/Fax : 02.51.49.07.96

Traité de fusion A.A.D.R. – ACTION ASSISTANCE AUTOMOBILES. DAN DEPANNAGE AUTO NANTAIS – A.A.A.

ANNEXES

- Accord du CM-CIC BAIL en date du 5 juin 2015
- Accord de la Caisse d'Epargne

AC

BYL

05 JUIN 2015**ACTION ASSISTANCE AUTOMOBILES****3 RUE NICOLAS APPERT
44340 BOUGUENNAIS**

N/Réf. : 021 - LS /15

Objet : Transfert de contrat

Affaires : 10003684980 / 10001104790 / 10006054010 /10006054030

Messieurs,

Nous venons vers vous suite à votre courrier du 19/05/2015.

Nous vous informons que, en concertation avec le Crédit Mutuel de VERTOU, nous ne nous opposerons pas aux transferts des contrats de la STE AAA au profit de la Société AADR suite à la fusion.

Cependant, notre accord de principe est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- La production du Kbis mentionnant la fusion / absorption,
- la production du RIB de la STE AADR,
- la signature de tous les documents juridiques requis et en bonne et due forme qui seront adressés au Crédit Mutuel ;
- la production d'un courrier de la STE AAA confirmant la demande et la date souhaitée de transfert des contrats.

La mise en place des transferts fera l'objet d'une facturation de frais d'un montant de 223,41 € HT (frais de greffe inclus) par contrat. Ces frais seront prélevés directement sur le compte de la société AADR au moment des modifications.

Vous en souhaitant bonne réception et restant à votre disposition,

Nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.

**Lise SOULARD**

Direction-Régionale de LA ROCHE SUR YON

34, rue Léandre Merlet - BP 50757
85018 LA ROCHE YON Cedex

Tel. : 00 33 (0)810 008 370

Fax : 00 33 (0)2 51 47 54 80.

www.cm-cic-bail.com

Financement de matériels et véhicules

AC
RTH



CAISSE D'EPARGNE
BRETAGNE PAYS DE LOIRE

Nantes, le 16 septembre 2015

DIRECTION DES CREDITS
Département Crédits Autres Marchés
DOM 44762
BP 127
44 703 Orvault Cedex 03

Dossier suivi par : MF CORITON

Cabinet Juridique COURTIN
76 D rue Carnot
85300 CHALLANS

LRAR

Objet : Dossier SARL A.A.D.R.
Prêts n° 4319821 - 4319822
Mainlevée de garantie

Madame, Monsieur,

Par acte sous seing privé en date du 20/08/2014, la Caisse d'Epargne a consenti à la SARL A.A.D.R. les prêts ci-dessus référencés.

A la sûreté et garantie du remboursement de toutes sommes dues au PRETEUR au titre desdits prêts, la Caisse d'Epargne bénéficie, entre autres garanties, du nantissement des 432 parts de la société A.A.A.

Par la présente, nous vous informons :

- Ne pas nous opposer à la fusion des sociétés A.A.D.R. de VERTOU et A.A.A de BOUGUENAIS, par absorption de la seconde par la première de ces sociétés.
- Donner mainlevée pleine et entière du nantissement des 432 parts de la société A.A.A

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

La Direction des Crédits
Département Crédits Autres Marchés
Olivier CONAN
Responsable service Gestion.



AC
Rth

**DECLARATION
DE REGULARITE ET DE CONFORMITE**

LA SOUSSIGNEE :

- **La société « SOVEMA »,** SARL au capital de 230 400 €, dont le siège social est à VERTOUP (Loire-Atlantique), 8 avenue de la Vertonne – 792 603 219 RCS NANTES,

Ici représentée par deux de ses cogérants, Monsieur Thierry RIVIERE et Madame Ariane CHALON,

Agissant en qualité de Présidente de :

- 1) **la société « A.A.D.R. »,** SAS au capital de 7 500 €, dont le siège social est à VERTOUP (Loire-Atlantique), 8 avenue de la Vertonne – 453 623 969 RCS NANTES ;
- 2) **la société « ACTION ASSISTANCE AUTOMOBILES.DAN DEPANNAGE AUTO NANTAIS – A.A.A. »,** SAS au capital de 7 622,45 €, dont le siège social est à BOUGUENAIS (Loire-Atlantique), 5 rue Nicolas Appert – 349 443 101 RCS NANTES.

Préalablement à la déclaration de régularité et de conformité de la fusion par absorption de la société « ACTION ASSISTANCE AUTOMOBILES.DAN DEPANNAGE AUTO NANTAIS – A.A.A. » par la société « A.A.D.R. »,

A EXPOSE CE QUI SUIT :

I – Madame Ariane CHALON, spécialement mandatée par décision collective ordinaire en date du 20 mars 2015, à l'effet de représenter la société « A.A.D.R », et Monsieur Thierry RIVIERE, spécialement mandaté par décision ordinaire de l'associée unique en date du 20 mars 2015, à l'effet de représenter la société « ACTION ASSISTANCE AUTOMOBILES.DAN DEPANNAGE AUTO NANTAIS – A.A.A. », ont conformément aux dispositions de l'article R.236-1 du Code de Commerce, établi un projet de fusion contenant notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates d'arrêté des comptes des sociétés participant à la fusion utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'ensemble de l'actif et du passif de la société « ACTION ASSISTANCE AUTOMOBILES.DAN DEPANNAGE AUTO NANTAIS – A.A.A. » devant être transmis à la société « A.A.D.R. ».

II – Il est en outre précisé que la société « A.A.D.R. » ayant détenu, dans les conditions prévues par l'article L.236-11 du Code de Commerce, la totalité des actions de la société « ACTION ASSISTANCE AUTOMOBILES.DAN DEPANNAGE AUTO NANTAIS – A.A.A. », il n'y a lieu ni à approbation de la fusion par la collectivité des actionnaires de la société « ACTION ASSISTANCE AUTOMOBILES.DAN DEPANNAGE AUTO NANTAIS – A.A.A. », ni à l'établissement des rapports prévus par les articles L.236-9 et L.236-10 du Code de Commerce. En outre, il n'a été procédé à aucune augmentation de capital en rémunération des apports effectués par la société absorbée.

AC Rth

III – Le projet de traité de fusion par absorption a été déposé, par chacune des sociétés participant à la présente opération de fusion, le 9 avril 2015, au Greffe du Tribunal de Commerce de NANTES, conformément à l'article L.236-6 du Code de Commerce, et l'avis prévu par l'article R.236-2 du Code de Commerce a été inséré, par chacune d'elles, au bulletin officiel des annonces civiles du 19 avril 2015.

IV – Le projet de traité de fusion par absorption et le rapport du Président de la société « A.A.D.R. » ont été mis à la disposition des associés de ladite société dans les conditions prévues par la loi.

V – L'assemblée générale extraordinaire des associés de la société « A.A.D.R. » (sous son ancienne forme) réunie le 22 septembre 2015, a approuvé le traité de fusion par absorption ;

VI – Les avis prévus par l'article R.210-9 du Code de Commerce en ce qui concerne la fusion par absorption de la société « ACTION ASSISTANCE AUTOMOBILES.DAN DEPANNAGE AUTO NANTAIS – A.A.A. » par la société « A.A.D.R. » et par l'article R.237-2 dudit Code, en ce qui concerne la dissolution sans liquidation de la société « ACTION ASSISTANCE AUTOMOBILES.DAN DEPANNAGE AUTO NANTAIS – A.A.A. », seront publiés dans (*JAL*) du .

VII – A l'appui de la présente déclaration de conformité, deux copies certifiées conformes et enregistrées de la décision collective des associés de la société « A.A.D.R. » (sous son ancienne forme) en date du 22 septembre 2015, avec, en annexe, le traité de fusion par absorption, sont déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de NANTES ;

DECLARATION

Ces faits exposés, la soussignée déclare que :

- La fusion par absorption de la société « ACTION ASSISTANCE AUTOMOBILES.DAN DEPANNAGE AUTO NANTAIS – A.A.A. » par la société « A.A.D.R » a été régulièrement réalisée, conformément à la loi et aux règlements ;
- La société « ACTION ASSISTANCE AUTOMOBILES.DAN DEPANNAGE AUTO NANTAIS – A.A.A. » est définitivement dissoute.

Fait en quatre exemplaires,
Le 22 septembre 2015

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

Déposé au Greffe
le 23 OCT. 2015
sous le N° 1894
RCS N° 04 6974

"A.A.D.R."

Société par Actions Simplifiée au capital de 7 500 €

Siège social : 8 avenue de la Vertonne - 44120 VERTOU

453 623 969 RCS NANTES

GENEVE CONFORME

Article premier - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une Société par Actions Simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts, initialement constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée suivant acte sous seing privé enregistré à la recette des impôts de NANTES SUD-EST le 11 mai 2004, sous le Bordereau n°2004/1237, Case n°50.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

- "A.A.D.R."

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays, les activités de :

- Le dépannage et le remorquage de tous engins ou véhicules roulants, de tous véhicules automobiles y compris les véhicules poids lourds ;
- La réparation de tous véhicules roulants ;
- L'achat et la vente de tous véhicules roulants neufs et d'occasion, de pièces détachées ;
- Les activités de tolérances, peinture ;
- Les activités de station-service, distribution de tout carburant, prestations de services rapides ;
- La location de tous véhicules ;
- La mise en fourrière ;
- Le dépôt et stockage de véhicules ;
- Le transport routier de marchandises, à titre complémentaire des autres activités ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières, et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;

Article 4 - SIEGE SOCIAL - SUCCESSIONS

Le siège de la société est fixé à VERTOU (Loire-Atlantique) - 8 avenue de la Vertonne.

Il peut être transféré en tous lieux par décision du Président, ratifiée par la plus prochaine décision collective.

Article 5 - DUREE - ANNEE SOCIALE

1 - La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre.

Article 6 - APPORTS

Il a été apporté à la société, lors de sa constitution, des sommes en numéraire pour un montant de 7 500,00 €.

Article 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7 500 €), il est divisé en soixante quinze (75) actions de 100 € chacune, numérotées de 1 à 75, toutes souscrites et intégralement libérées.

Toutes ces actions sont négociables.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Une décision collective des actionnaires prise dans les formes et conditions fixées à l'article 25 ci-après est nécessaire pour les modifications du capital social : augmentation, amortissement ou réduction.

En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions en numéraire, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux actionnaires dans les conditions édictées par la loi.

La décision collective d'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées dans le respect des conditions prévues par la loi. En outre, chaque actionnaire peut renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

La décision collective d'augmentation ou de réduction du capital peut autoriser la modification du capital et déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

Le capital social peut être augmenté, amorti ou réduit dans les conditions prévues par les textes en vigueur, notamment les articles L. 225-127 à L.225-205 et R.225-113 à R.225-160 du Code de Commerce.

Article 10 - LIBERATION DES ACTIONS

1 - Les actions d'apport et celles provenant de l'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission, sont intégralement libérées dès leur émission.

2 - Toute souscription d'actions de numéraire lors d'une augmentation de capital s'effectue conformément aux articles L.225-144 et L.225-146 du Code de Commerce.

En outre, les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires un mois avant la date fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par avis inséré dans un journal départemental d'annonces légales du siège social. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Les actionnaires ont, à toute époque, la faculté de se libérer par anticipation, mais ils ne peuvent prétendre, à raison des versements par eux faits avant la date fixée pour les appels de fonds, à aucun intérêt ou premier dividende.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai prescrit, il est fait application des articles L.228-27 à L.228-29 du Code de Commerce.

Page 3 sur 12

Article 11 - FORME DES ACTIONS

1 - Les titres des actions libérées sont obligatoirement nominatifs.

2 - Les droits du titulaire d'un titre nominatif sont établis conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions étant toutes essentiellement nominatives, leur transmission ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par un transfert sur les registres de la société, au nom de l'ordre de mouvement signé du cédant ou de ses héritiers ou ayants droit, ou, à défaut, du Président de la société.

Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises au transfert.

Article 13 - CONTROLE DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - Droit de préemption

Toute transmission d'actions, sous quelque forme que ce soit (cession, apport, échange, donation, succession, partage, fusion, etc...) à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, est soumise aux dispositions du présent article.

Tout actionnaire qui désire céder tout ou partie de ses actions notifie la cession ou la mutation projetée à la société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'extinction du prix des actions en cas de donation.

En cas de décès d'un actionnaire, les héritiers ou ayants droit notifient à la société leur qualité par lettre recommandée avec demande d'avis de réception accompagnée des justificatifs de cette qualité, et de l'évaluation proposée pour les actions du défunt.

Le Président est tenu, dans le délai d'un mois suivant la notification de la cession projetée, de notifier aux autres actionnaires, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les actionnaires peuvent dans les deux mois qui suivent se porter acquéreurs desdites actions, proportionnellement à leur participation au capital.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le Président à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. S'il reste encore des actions disponibles après que chaque actionnaire aura usé de sa faculté de rachat des actions de l'actionnaire cédant, le Président pourra les proposer à un ou plusieurs autres actionnaires de son choix ou les faire racheter par la société.

A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du Président.

Les frais d'expertise seront supportés en totalité par la partie qui aura provoqué l'expertise.

Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payé comptant à la date de cession.

Page 4 sur 12

Au cas où les actionnaires ne rachèteraient pas dans le délai qui leur est imparti les actions proposées à la cession, le Président peut décider de faire procéder au rachat desdites actions par la société elle-même ; elle disposera à cet effet d'un délai d'un mois à compter de la date d'expiration du délai imparti aux actionnaires pour exercer leur droit de préemption.

Si à l'issue d'un délai de trois mois après la notification prévue à l'alinéa 4 ci-dessus, ni les actionnaires ni la société n'ont usé de leur droit de préemption, la cession initialement projetée est réputée autorisée.

2 - Clause Inuitu persone

Tout changement de dirigeant et/ou de majorité du capital et/ou de majorité des droits de vote projeté dans une des sociétés actionnaires, sera assimilé à une cession d'actions et donnera ouverture au droit de préemption des autres actionnaires, qui sera exercé dans les conditions prévues au § 1 ci-dessus dont toutes les dispositions s'appliqueront intégralement.

3 - Clause de sortie conjointe

Dans les cas et dans les délais prévus au paragraphe 1 du présent article, les bénéficiaires pourront, plutôt que préempter, user d'une faculté de sortie simultanée.

Le droit conféré par le présent paragraphe consiste à permettre aux actionnaires non cédants d'exiger du cédant qu'il fasse racheter par le tiers acquéreur les actions qu'ils détiennent dans la société, aux mêmes conditions de prix et de règlement proposées au cédant par ledit acquéreur.

Pour ce faire, les autres actionnaires auront un mois à compter de la réception du projet de cession, dont la nature et le contenu ont été précisés au § 1 du présent article, pour faire connaître leur décision d'user de leur droit de sortie et le nombre d'actions sur lequel ils désirent le faire porter (la proportion de celle-ci pouvant être différente, au souhait des autres actionnaires, de celle faisant l'objet du projet de cession initial).

Article 14 - TRANSMISSION DES DROITS DE SOUSCRIPTION OU D'ATTRIBUTION

En cas d'augmentation du capital, la transmission des droits de souscription ou d'attribution s'effectue dans les conditions prévues aux § 1 à 2 de l'article 13 ci-dessus pour la transmission des actions elles-mêmes.

Article 15 - NULLITE DES TRANSMISSIONS D' ACTIONS

Toutes les transmissions d'actions effectuées en violation des articles 13 et 14 ci-dessus sont nulles et de nul effet.

Article 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les décisions collectives. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. Les créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives.

2 - Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports ; sous réserve des dispositions de l'article 25, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

3 - Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Page 5 sur 12

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales et impératives, il sera fait masse entre toutes les actions, indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que toutes les actions de même catégorie alors existantes reçoivent la même somme nette qu'elles que soient leur origine et leur date de création.

Article 17 - EMISSION D'OBLIGATIONS - CERTIFICATS D'INVESTISSEMENT

1 - Il ne peut être créé d'obligations que dans les conditions fixées par les articles L.225-150 et L.228-39 et suivants du Code de Commerce.

2 - Il peut par ailleurs être créé des certificats d'investissement dans les conditions prévues aux articles L. 228-30 et suivants du Code de Commerce.

Article 18 - PRESIDENCE

1 - La société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société.

Il est nommé pour une durée déterminée ou non.

2 - En cours de vie sociale, le Président est désigné par décision collective des actionnaires prise à la majorité de plus de la moitié du capital social.

3 - Les fonctions de Président prennent fin soit par la démission, la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire. Ses fonctions prennent également fin s'il est en même temps actionnaire, représentant ou salarié d'une société actionnaire et si lui ou cette société vient à perdre cette qualité d'actionnaire pour quelque raison que ce soit.

4 - La révocation du Président est prononcée par décision collective des actionnaires prise à la majorité de plus de la moitié du capital social.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout actionnaire de la société.

5 - La rémunération du Président est fixée par décision collective ordinaire des actionnaires.

6 - Le Président peut se faire assister par un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Article 19 - POUVOIRS DU PRESIDENT

1 - Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées collectivement par les actionnaires.

2 - Les délégués du Comité d'Entreprise exercent auprès du Président les droits définis par les articles L.2323-62 et suivants du Code du Travail.

Page 6 sur 12

Article 20 – DIRECTEURS GÉNÉRAUX

1 – Désignation :

Le Président peut donner mandat à une ou à plusieurs personnes physiques ou morales de l'assister en qualité de Directeur(s) Général(aux).

Lorsqu'un Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique."

Chaque Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

2 – Durée des fonctions :

La durée des fonctions de chaque Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, les Directeurs Généraux restent en fonctions, sauf décision contraire des actionnaires, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment, et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions des Directeurs Généraux n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, les Directeurs Généraux sont révoqués de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion des Directeurs Généraux associés ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle des Directeurs Généraux personnes physiques.

3 – Rémunération :

La rémunération de chaque Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération de chaque Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 22 des présents statuts.

4 – Pouvoirs :

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs de Direction que le Président.

Les Directeurs Généraux disposent du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers, sauf décision contraire du Président.

Il est précisé que la société est engagée à l'égard des tiers même par les actes des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Page 7 sur 12

Article 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Il peut être désigné dans les conditions prévues aux articles L.227-9-1 et L.823-1 du Code de Commerce un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, qui exercent leurs fonctions conformément aux articles L.823-9 à L.823-16 dudit Code.

Article 22 – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Toute convention conclue directement ou par personne interposée entre la société et :

- son Président
- son Directeur Général
- l'un des actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société contrôlant la SAS au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce

doit être portée à la connaissance du Commissaire aux Comptes, ou, s'il en a pas été désigné, au Président de la société, lequel établit un rapport sur les conventions conclues ou poursuivies au cours de l'exercice écoulé ; les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice.

Toutefois, les conventions courantes conclues à des conditions normales ne sont pas incluses audit rapport, mais les actionnaires peuvent en obtenir communication auprès du Commissaire aux Comptes, ou du Président de la société.

Article 23 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Les décisions collectives des actionnaires ont pour objet :

- toutes modifications des statuts ;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- la nomination du ou des Commissaires aux Comptes ;
- la nomination et la révocation du Président, la fixation de sa rémunération ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- les opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- la transformation de la société ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- la dissolution de la société ;
- l'exclusion d'un actionnaire ;
- l'adoption ou la modification des clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions, à l'exclusion d'un actionnaire notamment en cas de changement de son contrôle ou de fusion, scission ou dissolution dudit actionnaire.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Article 24 – PÉRIODICITÉ DES CONSULTATIONS

Les actionnaires doivent être réunis en Assemblée Générale au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

Page 8 sur 12

Article 25 – MAJORITE

1 - L'unanimité des actionnaires est requise pour les décisions relatives à l'adoption ou à la modification des clauses statutaires insistant :

- l'inaliénabilité temporaire des actions ;
- les conditions de nomination et révocation du Président et du ou des Directeurs Généraux ;
- la possibilité d'exclusion d'un actionnaire.

2 - La transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite simple requiert également le consentement unanime des actionnaires.

3 - Sauf dispositions expresses des statuts, les autres décisions collectives sont adoptées :

- à la majorité des deux tiers du capital social pour toutes décisions ayant pour objet ou pour effet de modifier les statuts ;
- à la majorité de plus de la moitié du capital social pour les autres décisions.

Article 26 – DROITS DE VOTE

Les droits de vote attachés aux actions de capital sont proportionnels à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par l'un d'entre eux ; à défaut d'accord pour la désignation d'un mandataire commun, celui-ci pourra être désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande de l'un des co-indivisaires ou du Président de la société.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, le nu-propriétaire et l'usufruitier sont l'un et l'autre consultés ou convoqués selon le cas pour l'adoption des décisions collectives. En cas de désaccord entre l'usufruitier et le nu-propriétaire sur le vote à émettre, l'usufruitier exercera seul le droit de vote.

Article 27 – MODES DE CONSULTATION

Les décisions collectives sont prises :

- Par consultation écrite : dans ce cas, le Président adresse par lettre recommandée avec accusé de réception le texte de la ou des résolutions proposées à l'approbation des actionnaires. L'actionnaire n'ayant pas répondu par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de quinze jours suivant la réception de cette lettre est considéré comme ayant approuvé ces résolutions. La procédure de consultation écrite est arrêtée si un actionnaire demande à la société, dans le délai de huit jours suivant la réception de cette lettre, que le texte de la ou des résolutions proposées soit mis à l'ordre du jour d'une assemblée.

- En assemblée : les assemblées sont convoquées par le Président. La convocation est adressée aux actionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les lettres de convocation comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu, ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée en vidéo - conférence. Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

La réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour toute consultation des actionnaires nécessitant l'intervention préalable du ou des commissaires aux comptes.

Le(s) Commissaire(s) aux Comptes est(sont) alors convoqué(s), par lettre recommandée avec accusé de réception adressée quinze jours au moins avant la date de réunion.

- Par acte : les décisions collectives peuvent résulter du consentement des actionnaires exprimé dans un acte.

Article 28 – PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions des actionnaires prises en assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le lieu et la date de la réunion, l'identité des actionnaires présents et leurs mandataires, le nombre d'actions détenues par chaque associé, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par le Président et un des actionnaires présents.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le Président ; ce procès-verbal rappelle la procédure suivie et contient en annexe les réponses des actionnaires.

Les procès-verbaux sont établis et signés sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 29 – INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des actionnaires doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à cette approbation.

Article 30 - COMPTES SOCIAUX

L'inventaire de la situation active et passive de la société et les comptes annuels sont arrêtés chaque année par le Président à la clôture de l'exercice, conformément à la loi.

Ces documents, ainsi que le rapport de gestion du Président, sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes, s'il en a été nommé, un mois au moins avant la convocation de l'Assemblée Générale Annuelle et à la disposition des actionnaires à compter de la convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle.

Article 31 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sous réserve du respect des articles L.232-10 à L.232-12 du Code de Commerce, le bénéfice est à la disposition de l'Assemblée Ordinaire qui, sur la proposition du Président peut l'affecter en tout ou partie à tous fonds de réserve, avec ou sans destination spéciale, ou le reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre les actionnaires.

L'Assemblée, en outre, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 32 - DIVIDENDES

1 - Les dividendes sont payés soit en numéraire, soit en actions dans les conditions prévues aux articles L.232-18 à L.232-20 du Code de Commerce.

2 - Le paiement des dividendes se fait aux époques et dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale ou, à défaut, par le Président.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du Président.

Sous réserve des dispositions de l'article L.237-17 du Code de Commerce, les dividendes régulièrement perçus ne peuvent être l'objet de répétition. Ceux non touchés dans les cinq ans de la date de mise en paiement sont prescrits au profit de l'Etat.

Article 33 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit provoquer une réunion de l'Assemblée Générale, à l'effet de décider si la société doit être prorogée. Cette Assemblée Générale statue dans les conditions de majorité prévues pour la modification de statuts.

Article 34 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

1 - Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu de consulter les actionnaires dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société dans les conditions prévues par la loi.

2 - La dissolution de la société intervient dans l'un des cas prévus à l'article 1844-7 du Code Civil, la décision visée au § 4 de cet article est prise par l'Assemblée Générale statuant dans les conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Article 35 - LIQUIDATION

1 - Ouverture de la liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la société est aussitôt en liquidation et sa dénomination sociale est dès lors suivie de la mention "société en liquidation".

Cette mention ainsi que les noms du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

2 - Modalités de la liquidation

La liquidation s'effectue conformément aux articles L.237-1 à L.237-31 et R.236-8 à R.237-18 du Code de Commerce, et en outre suivant les règles ci-après.

Le Président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives, ainsi que tous documents intéressant la marche de la société.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément, le tout sauf les cas prévus aux articles L.237-6 à L.237-8 du Code de Commerce.

En cas de dissolution après réunion de toutes les actions en une seule main, le patrimoine social est dévolu à l'actionnaire unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5, alinéa 3, du Code Civil.

Page 11 sur 12

Article 36 - FUSION OU SCISSION

L'Assemblée Générale des actionnaires peut accepter l'apport effectué à la société par une ou plusieurs autres sociétés à titre de fusion ou de scission. Elle peut partiellement, et même au cours de la liquidation de la société, décider de son absorption par fusion, scission ou fusion - scission.

Article 37 - CONTESTATIONS - CLAUSE COMPROMISSOIRE

Sous réserve des divers recours judiciaires prévus par la loi, toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou le cours de sa liquidation soit entre les actionnaires, le Président, les liquidateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront soumises à un Tribunal Arbitral.

La constitution du Tribunal Arbitral et la procédure d'arbitrage s'effectuent conformément aux dispositions des articles 1442 et 1459 du Code de Procédure Civile, et en outre suivant les règles ci-après définies.

1 - Désignation et composition du Tribunal Arbitral

Chaque des parties au litige désigne un arbitre.

Si les arbitres sont en nombre pair, ils désignent un arbitre supplémentaire.

Faute par l'une des parties de désigner son arbitre comme en cas de désaccord des arbitres sur le choix du tiers arbitre, il sera pourvu à cette désignation par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège social à la requête de la partie la plus diligente, huit jours après une mise en demeure par simple lettre recommandée avec avis de réception, demeurée infructueuse.

En cas de décès, de refus ou d'empêchement de l'un des arbitres désignés, il sera procédé à son remplacement dans les mêmes formes que pour sa nomination.

2 - Procédure - Frais

Chaque des parties remet au Tribunal Arbitral un exposé écrit de ses prétentions. Si l'une des parties ne remet pas d'exposé, celui de l'autre partie sera considéré comme exprimant l'ensemble de la contestation.

Le Tribunal Arbitral procédera librement à l'instruction du litige, sans être tenu de suivre les règles applicables aux instances judiciaires, il statuera comme amiable compositeur, en dernier ressort. Il devra rendre sa sentence dans les trois mois de la date d'acceptation de ses fonctions par le troisième arbitre, sauf prorogation de ce délai avec l'accord des parties.

Les honoraires des arbitres seront supportés également par les parties. En outre, la partie qui s'opposerait à l'exécution de la sentence supporterait seule les frais de toute nature qui en résulteraient.

Article 38 - ACTIONNAIRE UNIQUE

Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs reconnus à la collectivité des actionnaires par la loi et les présents statuts sont exercés par l'actionnaire unique, qui prend seul les décisions qualifiées de "collectives" par les articles 1er à 37 ci-dessus.

Les décisions de l'actionnaire unique sont consignées dans le registre prescrit par l'article 28 des présentes statuts.

Page 12 sur 12